

Brochure n° 3127 | Convention collective nationale

IDCC : 1396 | **INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ÉLABORÉS**

Accord paritaire du 3 février 2023

relatif aux salaires minima au 1^{er} février 2023
(Bretagne Ouest-Atlantique)

NOR : ASET2350387M

IDCC : 1396

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SFAC Bretagne Ouest-Atlantique,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SA CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille des minima

L'évolution des salaires minima pour l'année 2023 se fera en une seule augmentation qui interviendra le 1^{er} février 2023, selon le barème ci-après :

Barème des minima applicables au 1^{er} février 2023

(En euros.)

	Coefficients	Taux horaires bruts	Rémunération mensuelle brute (taux horaire × 151,67 heures)
Niveau I	120	11,31	1 715,39
	125	11,39	1 727,52
	135	11,47	1 739,65
Niveau II	145	11,55	1 751,79
	155	11,73	1 779,09
	165	11,92	1 807,91
Niveau III	175	12,19	1 848,86
	185	12,49	1 894,36
	195	13,00	1 971,71

Article 2 | Clause de revoyure

Les parties au présent accord sont convenues, dès lors qu'une hausse anticipée du Smic interviendrait, d'ouvrir des négociations dans un délai d'un mois maximum (compte tenu des nécessaires délais d'instruction de la négociation) suivant la date d'application du nouveau Smic. Il est convenu que la négociation se déroulerait en une unique réunion.

Article 3 | Contrepartie aux opérations d'habillage et de déshabillage

Aux termes des dispositions de l'article L. 3121-3 du code du travail, les salariés assujettis au port d'une tenue de travail spécifique doivent pouvoir bénéficier d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière.

Après avoir rappelé que ces temps d'habillage et de déshabillage ne constituaient pas du temps de travail effectif, le présent accord revalorise à compter du 1^{er} février 2023 la contrepartie financière forfaitaire à 200 € bruts annuels.

Cette contrepartie sera calculée au prorata du temps de travail effectif de chaque intéressé dans le cadre de la durée annuelle de travail en vigueur dans l'entreprise.

La présente contrepartie ne se cumule pas avec toute autre disposition ayant le même objet, instituée soit dans le cadre d'un accord d'entreprise, d'un accord d'établissement, ou par le biais d'un contrat de travail, et ce quelle qu'en soit la forme (repos ou financière) à condition toutefois que les dispositions retenues prévoient une contrepartie au moins égale au montant minimum forfaitaire ci-dessus.

Article 4 | Formalités de dépôt. Publicité

Le texte du présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion (Quimper) et aux services centraux du ministère chargé du travail (en 2 exemplaires – une version sur support papier et une version dématérialisée), conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Quimper, le 3 février 2023.

(Suivent les signatures.)